

GE_GERICHTE ACPR/679/2018 vom 20. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_679_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/679/2018 du 20 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/679/2018 del 20 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, le présent recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane de la partie plaignante, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'instance sollicitée comme cela sera exposé ci-après (art. 104 al.1 lit. b et 382 CPP). Il est, partant, recevable.

E. 2

Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, ou encore omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1, 5A_578/2010 du 19 novembre 2010 et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187).

E. 2.1

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al.

E. 2.2

L'art. 29 al. 1 Cst. consacre, en outre, le principe de la célérité. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 ; 119 Ib 311 consid. 5 p. 323 et les références citées). Pour déterminer la durée raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_590/2012 du 13 mars 2013 consid. 3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut, des périodes d'activités intenses pouvant compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai

maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive).

- 8/11 - P/16017/2006 Pour pouvoir invoquer avec succès un retard injustifié à statuer, la partie doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pénale pour que celle-ci statue à bref délai (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2013 du 12 février 2013 et les références citées). Il appartient, en effet, au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers (arrêts du Tribunal fédéral 2A_588/2006 du 19 avril 2007 consid. 2 et la référence à l'ATF 125 V 373 consid. 2b/aa p. 375 ; 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

E. 2.3

En l'espèce, le grief de déni de justice est sans objet, s'agissant du mandat d'expertise, celui-ci ayant été décerné la veille du dépôt du recours. Il est par ailleurs infondé en ce qui concerne le refus allégué du Ministère public d'ordonner le dépôt de l'original du contrat de bail du 1er mai 2001. En effet, cette autorité a adressé un courrier en ce sens à B_____ SA moins d'une semaine après que le plaignant en a fait la demande. Relancé par ce dernier les 19 janvier et 20 février 2018, dès lors que seule une copie dudit contrat avait été produite, le Ministère public l'a par ailleurs informé qu'il n'entendait pas donner suite à sa requête, ce document lui apparaissant inutile pour la suite de son instruction. Dans ces conditions et quand bien même cette réponse ne le satisfait pas, le recourant ne saurait se plaindre d'un déni de justice. Il en va en revanche différemment en ce qui concerne la demande de séquestre du montant versé par B_____ SA au titre de loyer pour l'occupation du 1_____, respectivement du produit de sa sous-location. Le recourant a en effet sollicité cette mesure les 3 décembre 2014 et 14 janvier 2015, sans que le Ministère public y donne suite. Le renouvellement de sa requête en janvier 2018 est, de même, demeuré sans réponse. Or, que le Ministère public entende ou non accéder à cette requête, il se devait de prendre position, afin de permettre, le cas échéant, au plaignant de recourir contre sa décision. Son silence consacre par conséquent un déni de justice, le blocage de divers comptes sur lesquels il soupçonnait C_____ d'encaisser le produit de la location – nécessité entre autres par le fait qu'à chaque séquestre, les loyers suivants étaient versés sur un nouveau compte – ne pouvant être assimilé à la saisie, directe, des montants concernés. Le recours sera ainsi admis sur ce point, le déni de justice constaté et un délai de cinq jours dès réception du présent arrêt imparti au Ministère public pour rendre une ordonnance sujette à recours sur ce point.

E. 2.4

S'agissant de la violation du principe de célérité dont se plaint le recourant, l'on ne saurait reprocher au Ministère public de quelconques manquements le cas échéant

- 9/11 - P/16017/2006 intervenus avant 2013, date à laquelle la procédure a été reprise. Depuis lors néanmoins, et jusqu'au dépôt du présent recours, plus de quatre ans se sont écoulés sans que l'instruction des infractions visées avance de manière significative. Certes, le Ministère public a décerné des ordres de dépôt et séquestré de nombreux biens détenus par les prévenus, tenu une dizaine d'audiences d'enquêtes et décerné un mandat d'expertise, après avoir rédigé quatre projets différents; l'on ne saurait par conséquent lui faire grief

d'être demeuré inactif. Il n'en demeure pas moins que ces actes auraient pu être moins nombreux et mieux ciblés, la cause n'apparaissant pas d'une complexité telle qu'elle justifierait d'entendre les mêmes parties à neuf reprises sur des faits pour l'essentiel inchangés, ou de leur soumettre quatre projets d'expertise, ce que leur droit d'être entendu prévu à l'art. 184 al. 3 CPP n'exigeait nullement, le mandat définitif ne présentant in fine que peu de modifications par rapport au projet initial. Le fait que la situation décrite comme illicite par le plaignant perdure, augmentant son dommage potentiel, et que les prévenus ne manifestent aucune intention de modifier leur position, commandait par ailleurs de prêter une attention toute particulière à l'écoulement du temps et à une clôture de l'instruction dans les délais les plus brefs. Au vu de ce qui précède, il sera constaté que, prise dans sa globalité, l'instruction de la présente cause consacre une violation du principe de la célérité.

E. 3

Partiellement fondé, le recours sera admis dans le sens des considérants.

E. 4

Dans la mesure où il obtient gain de cause sur certains points et succombe sur d'autres, le recourant supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument réduit de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Il ne lui sera pas alloué d'indemnité pour les honoraires d'avocat allégués, faute pour lui d'avoir produit un état de frais les justifiant (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/16017/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.